



CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

I. AVANCEMENT DE GRADE :

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
Conservateurs de Bibliothèques	Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois	Conservateur de Bibliothèques en chef	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

Les conservateurs en chef exercent leurs missions dans :

- les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public assimilé,

ou

- une bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

(article 3 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991)

II. PROMOTION INTERNE :

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES AU 1 ^{er} JANVIER de l'année de la liste d'aptitude	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
	Ancienneté - Autres conditions		
Bibliothécaires	10 ans de services effectifs en catégorie A Avis de la CAP après examen des titres et références professionnelles des fonctionnaires Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	Conservateur de Bibliothèques	1 Pour 3